



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 10/24

Luxembourg, le 18 janvier 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-218/22 | Comune di Copertino

### Un travailleur qui n'a pas pu prendre tous ses jours de congé annuel payé avant de démissionner a droit à une indemnité financière

*Les États membres ne peuvent pas faire valoir des raisons liées à la maîtrise des dépenses publiques pour limiter ce droit*

Un employé public a occupé, de février 1992 à octobre 2016, un poste d'instructeur exécutif auprès de la commune de Copertino (Italie). Il a démissionné pour prendre une retraite anticipée, en demandant le versement d'une indemnité financière pour les 79 jours de congé annuel payé non pris pendant sa relation de travail. Invoquant la règle prévue dans la législation italienne selon laquelle les travailleurs du secteur public n'ont en aucun cas droit à une indemnité financière à la place des jours de congé annuel payé non pris à la fin de la relation de travail, la commune de Copertino a contesté cette demande.

Le juge italien saisi du litige entre l'employé public et la commune de Copertino nourrit des doutes quant à la compatibilité de cette règle avec le droit de l'Union. En effet, selon la directive « temps de travail »<sup>1</sup>, un travailleur qui n'a pas pu prendre tous ses droits au congé annuel payé avant la fin de sa relation de travail a droit à une indemnité financière pour les jours de congé annuel payé non pris.

Par son arrêt, **la Cour confirme que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui interdit de verser au travailleur une indemnité financière au titre des jours de congé annuel payé non pris lorsque ce travailleur met volontairement fin à sa relation de travail.**

Quant aux objectifs poursuivis par le législateur italien en adoptant la réglementation nationale en cause, la Cour rappelle que **le droit des travailleurs au congé annuel payé**, y compris son remplacement éventuel par une indemnité financière, **ne peut être subordonné à des considérations purement économiques, telles que la maîtrise des dépenses publiques.** En revanche, la Cour constate que l'objectif lié aux besoins organisationnels de l'employeur public pour la planification rationnelle de la période de congé répond en réalité à la finalité de la directive consistant à permettre au travailleur de se reposer, tout en l'incitant à prendre ses jours de congé. Ainsi, la Cour conclut que c'est seulement lorsque le travailleur s'est abstenu de prendre ses jours de congé délibérément, bien que l'employeur l'ait incité à le faire et l'ait informé du risque de les perdre à la fin d'une période de référence ou de report autorisée, que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la perte de ce droit. Il s'ensuit que, à défaut pour l'employeur d'être en mesure d'établir qu'il a fait preuve de toute la diligence requise pour que le travailleur soit effectivement en mesure de prendre les jours de congé annuel payé auxquels il avait droit, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, il y a lieu de considérer qu'une extinction du droit audit congé à la fin de la période de référence ou de report autorisée et, en cas de cessation de la relation de travail, l'absence corrélative de versement d'une indemnité financière au titre des jours de congé annuel non pris méconnaîtraient, respectivement, l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/88 ainsi que l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral de l'arrêt et, le cas, échéant, le résumé](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et article 31 (Conditions de travail justes et équitables) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.